



Le Conseil d'administration,	
Vu	le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu	le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu	le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu	le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-64 à R.2124-76 ;
Vu	l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant les listes de fonctions au Centre national des œuvres universitaires et scolaires et dans les Crous prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, NOR : ESRS2531109A ;
Vu	l'arrêté rectoral du 25 février 2026 relatif à la composition du Conseil d'administration du Crous de l'académie de Créteil ;
Entendu	
l'exposé des motifs de Madame Rebecca FEVRY, Cheffe de la division des ressources humaines du Crous de l'académie de Créteil.	
Le quorum étant atteint, avec 16 membres présents et 9 représentés par procuration sur 28 membres en exercice, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.	
Article unique :	
Le Conseil d'administration décide d'attribuer à Madame Sanella SOFTIC, Directrice de l'unité de gestion restauration Sud Seine-et-Marne, une concession de logement par nécessité absolue de service, conformément aux dispositions des articles R. 2124-64 à R. 2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des fonctions ouvrant droit à ce régime.	
Cette concession est accordée à compter du 10 mars 2026 pour le logement situé à Lieusaint (77127). Les caractéristiques du logement, les conditions d'occupation ainsi que les obligations de l'occupante sont précisées dans la décision individuelle d'attribution prise par la directrice générale du Crous.	
Elle est consentie à titre gratuit, dans les conditions prévues par les articles R. 2124-64 à R. 2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve du paiement par l'intéressée des charges locatives et fluides afférentes au logement.	
La concession est accordée à titre strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'aucune sous-location ni mise à disposition à un tiers. L'occupante est tenue d'occuper le logement à titre de résidence principale.	
La concession est subordonnée au maintien des conditions ayant justifié la nécessité absolue de service. Elle prend fin de plein droit en cas de cessation des fonctions ouvrant droit à son attribution.	
Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la prise de possession et lors de la restitution du logement.	

Composition de la séance	
Administrateurs présents :	16
Procurations :	09
Total des voix :	25
Quorum de membres présents (1/3) :	10
Nombre de membres constituant le conseil :	28

Détail du résultat du vote des administrateurs	
Refus de prendre part au vote :	00
Abstentions :	02
Contre :	00
Pour :	23
Résultat :	Approuvée

Fait à Créteil, le 10 mars 2026

Pour la Rectrice de région académique Île-de-France, Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France, et par délégation,
La Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
de la région académique Île-de-France

Isabelle PRAT

Page 1 sur 1